



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CNAPS**  
Conseil national  
des activités privées  
de sécurité



# Evolution du CNAPS et de la réglementation

**Jeudi 28 novembre 2024 à LORIENT**

# Sommaire

Actualité de la  
réglementation

Héritage des JOP2024

Les chantiers en cours et à  
venir du CNAPS

## Les demandes de titres

### ***Pour les agréments dirigeant, gérant et associé (principe et rappel)***

Depuis le 26 novembre 2022 :

Les dirigeants d'établissements secondaires et de services internes de sécurité doivent être titulaires de l'agrément dirigeant. Par ailleurs, les dirigeants qui souhaitent exercer effectivement une activité privée de sécurité doivent également être titulaires d'une carte professionnelle.

L'agrément en qualité de dirigeant ou d'associé ne peut être délivré qu'aux demandeurs dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire est vierge. La mention d'une condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, quel qu'en soit le motif, interdit la délivrance de ces agréments.

L'aptitude professionnelle doit être justifiée en fournissant soit une certification professionnelle, enregistrée au RNCP, se rapportant à l'activité exercée, soit un CQP élaboré par la branche professionnelle de l'activité concernée et agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur. Les qualifications délivrées doivent attester en particulier de la connaissance des règles de gestion administrative, comptable et générale d'une entreprise.

## Point d'information sur la réforme de la formation aux activités privées de sécurité

→ L'ordonnance du 16 mai 2023 et le décret du 4 avril 2024 pris pour son application ont réécrit les dispositions législatives et réglementaires du CSI qui régissent la formation aux activités privées de sécurité

→ Principales évolutions :

- Modification des conditions de délivrance de l'autorisation d'exercice (substitution de la certification QUALIOP1 à celle basée sur l'article R. 625-7 du CSI et nécessité pour le dirigeant/gérant d'être agréé) ;
- Pérennisation de l'autorisation d'exercice (qui n'est plus limitée à 5 ans) ;
- Création d'un agrément pour les exploitants individuels et les dirigeants, gérants et associés de personnes morales
- Création d'une carte professionnelle pour les formateurs (exploitants individuels et salariés) ;
- Sessions de formation : renforcement des obligations déclaratives et création de l'obligation pour les organismes certificateurs de contrôler régulièrement les OF (arrêté du 23 octobre 2024 sur les conditions matérielles et pédagogiques) ;
- Sessions d'examen : renforcement des obligations déclaratives et création d'un régime spécial permettant l'organisation d'épreuves théoriques par l'autorité administrative (mise en œuvre différée) ;

→ Entrée en vigueur de la plupart des dispositions du décret le **1er mars 2025**.

→ Possibilité pour le CNAPS de **délivrer des autorisations d'exercice, des agréments "dirigeant/gérant" et des cartes professionnelles "formateur"** dans les conditions prévues par ces dispositions depuis le **1er septembre 2024**.

---

Actualité de la  
réglementation

Héritage des JOP2024

Les chantiers en cours et à  
venir du CNAPS

## Simplifications administratives:

### Délivrance automatique de la carte professionnelle pour les agents de sûreté aéroportuaire et les agents spécialisés en surveillance humaine.

#### → Contexte

- Jusqu'à présent, pour une première carte, deux demandes à déposer avec les mêmes pièces justificatives : autorisation préalable d'entrée en formation puis carte professionnelle avec en plus, le justificatif de qualification obtenu (parchemin).

#### → Principe de la simplification depuis le 20 août 2024

- Circuit court mis en place sur le modèle de la carte PSGE : une demande initiale pour les deux autorisations.
  - Cette simplification nécessite d'obtenir régulièrement la liste des lauréats auprès de l'ADEF.
  - ( en effet, seules les certification de branche sont prise en compte pour l'instant)
-

## Actualité de la délivrance des Titres

- L'expérimentation en 2025 d'un **partenariat avec le SNEAS / service national des enquêtes administratives de sécurité** (25 000 identités qui seront traitées sur le terrain de l'examen de la moralité / dossiers de demande d'entrée en formation),
- L'exploitation de la **base TCNP** (tableau de correspondance des noms et prénoms) et le traitement d'un risque identifié en amont des JOP2024 :

Il s'agit de prendre en compte les changements de noms intervenus à la suite de l'entrée en vigueur de la loi N°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation (dite « loi Vignal »)

- Projet d'un plan de management de la qualité de service avec évaluation régulière de la satisfaction des usagers,

**Rappel** : Les décisions du CNAPS peuvent être directement contestées devant la juridiction administrative (**Point d'attention** : les refus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur du CNAPS / service contentieux).

## L'activité de contrôle et la mission disciplinaire

- **Assermentation des agents du CNAPS le 9 novembre 2023** : les agents du CNAPS sont habilités et assermentés afin de constater par procès-verbal les infractions prévues au livre VI du code de la sécurité intérieure ainsi que celles relatives au travail dissimulé et à l'emploi d'étrangers sans titre (art. 20 de la loi pour une sécurité globale et nouvel article L. 634-3-2 du code de la sécurité intérieure).  
**Partenariat avec les GIR** (groupes interministériels de recherche qui luttent contre la délinquance financière sous toutes ses formes).
- **Lutte contre l'immigration irrégulière : coopération avec la Direction générale des étrangers en France (DGEF)**. Il s'agit de participer au dispositif d'amende administrative sanctionnant l'emploi de ressortissants étrangers non autorisés à travailler (décret n°2024-814 du 9 juillet 2024).
- **Cette amende** pourra viser les employeurs ainsi que les donneurs d'ordre ayant sciemment recours à de tels employeurs. Sur le plan opérationnel, des rapports de contrôle du CNAPS vont être confiés au pôle « sanction administrative » de la direction de l'immigration.



## Chiffres clés 2023

### MISSION DISCIPLINAIRE

---

**1 111**

décisions de sanctions du directeur

---

**279**

décisions de sanctions de la commission de discipline

**1 936**

contrôles réalisés

---

**3,6 M€**

de pénalités financières

---

Les nouveautés issues de la  
**loi sécurité globale** et  
actualités

Héritage JOP2024

Les chantiers en cours et à  
venir du CNAPS

## Les outils numériques et services offerts aux sociétés de sécurité, OF et agents de sécurité

- **Refonte** du système d'information Dracar et ouverture de nouveaux téléservices fin 2025 (modernisation des outils d'instruction des demandes d'autorisation),
- Création dans ce système, d'un compte « Espace entreprise » et d'un compte personnel pour les usagers avec mise à disposition des autorisations CNAPS,
- Un téléservice de consultation de la **validité des cartes professionnelles** plus moderne (perspective de rendre obligatoire par la voie réglementaire l'utilisation par les sociétés de de ce téléservice),
- Projet d'une plateforme nationale de gestion des examens et du contenu des épreuves (modules théoriques / SH),
- **CiNAPS** : le système d'information de programmation et du suivi de l'activité contrôle - activité disciplinaire ( en service depuis mai 2024).

## La commission d'expertise du CNAPS (trois groupes de travail et poursuite de la professionnalisation de l'activité contrôle)

- Instauration d'une **carte professionnelle sécurisée** (cahier des charge, évaluation financière, impact juridique) : rapport et conclusions attendus au 2<sup>ème</sup> trimestre 2025,
- La télésurveillance et la videoprotection (référentiel contrôle / fiche réflexe),
- Sensibilisation et responsabilisation **des donneurs d'ordre** : mise à jour des bonnes pratiques en matière d'achat de prestations de sécurité.
- Poursuite de la rédaction des référentiels contrôle ( publiés sur le site internet du CNAPS) : publication prochaine des référentiels suivants : A3P, Surveillance humaine / gardiennage et enquêtes privées.
- Approfondissement de la formation des contrôleurs du CNAPS avec la désignation de référents nationaux et intervention de représentants de la profession (immersion professionnelle sur les thèmes suivants : l'évènementiel, la formation, le transport de fonds, la télésurveillance et la videoprotection).

## L'activité de la délégation territoriale Ouest : La police administrative

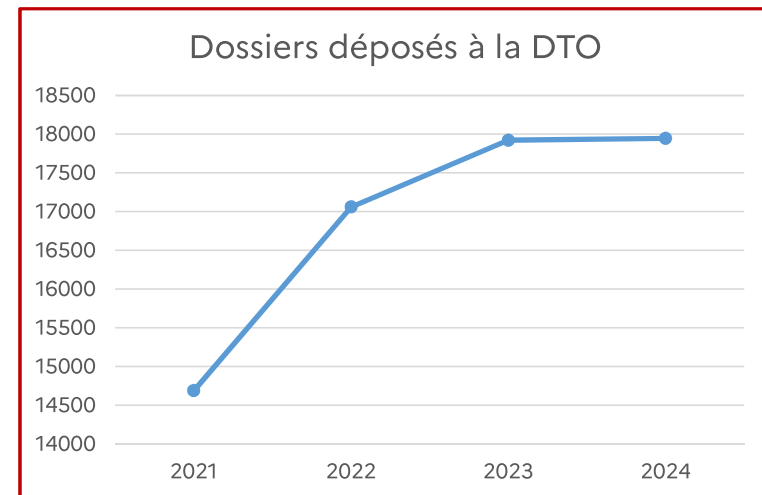
L'activité de police administrative a été et reste très soutenue en 2024 :

Au 20 novembre, 17945 dossiers ont été déposés.

Ce chiffre est en augmentation constante depuis 2021.

Quelques points de repère:

- ✓ Taux de dématérialisation : 74%
- ✓ Taux de dossiers incomplets : 27%
- ✓ Délai moyen d'instruction en cas de dossiers complets et sans antécédents Judiciaires : 2 à 3 jours
- ✓ Taux de refus : 20% dont la moitié pour incomplétude



## **L'activité de la délégation territoriale Ouest : La police administrative**

### **La spécialité armement :**

On constate une stabilité du nombre total de dossiers déposés : 543 au 20 novembre 2024 contre 580 pour l'année 2023

Le nombre de cartes professionnelles est en augmentation : 250 au 20 novembre 2024 contre 190 pour l'année 2023

## L'activité de la délégation territoriale Ouest : le contrôle

**261** procédures de contrôles ont été ouvertes en 2024

Parmi ces procédures **80** sont liées directement aux jeux olympiques et paralympiques  
**34** concernent des sites à forte affluence touristique

Les manquements constatés sont hétérogènes : exercice d'activité de sécurité privée sans autorisation en tant que prestataire ou service interne de sécurité ; emploi de salariés sans carte professionnelle ; défaut d'autorisation préfectorale d'exercice sur la voie publique ; travail dissimulé, non respect des règles de la sous-traitance, non délivrance ou non conformité du badge employeur, non-respect d'une interdiction temporaire d'exercer...

A noter : Les contrôleurs et contrôleuses du CNAPS sont désormais assermentés et habilités à rédiger des procès-verbaux sur les infractions prévues au livre VI du CSI, ainsi que celles constitutives de travail illégal. Ces P.V. sont transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Pour rappel, la nouvelle réglementation relative aux tenues des agents privés de sécurité est entrée en vigueur le 1er octobre 2024.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**

Conseil National des Activités Privées de Sécurité